



ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

(Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dépôts en préfecture le **25 janvier 2014**)



SOMMAIRE

STRUCTURE – OBJET	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE	3
ARTICLE 4 : COMPOSITION	4
ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION	4
ARTICLE 6 : SECTIONS	5
ADMINISTRATION	5
ARTICLE 7 : RESSOURCES	5
ARTICLE 8 : COMPTES	6
ARTICLE 9 : CONTROLE	6
FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 10 : PRINCIPE	6
ARTICLE 11 : BUREAU DIRECTEUR	7
ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 13 : COMMISSION PREVENTION-SECURITE	9
ASSEMBLEES GENERALES	9
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX	11
DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS	11
ARTICLE 18 : DISSOLUTION	11
ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 20 : ADHESION – AFFILIATION	11
ARTICLE 21 : FORMALITES	12
ARTICLE 22 : SURVEILLANCE	12
ACTIVITE	12
ARTICLE 23 : RESPONSABILITES	12



STRUCTURE - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Notre association a été créée le 16 Octobre 1961 et enregistrée au Journal Officiel du 26 Octobre 1961.

Le 25 janvier 2014 il est procédé à une modification des statuts, désormais elle est dénommée Aéroclub de Corbas Villeurbanne (ACV)

Le 11 Février 2017 il est procédé à une modification des statuts, suite à la fusion absorption par l'association ACV de l'association AATCL, par dévolution des actifs et passifs de cette dernière. Désormais elle est dénommée : AERO-CLUB DE LYON CORBAS

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet le développement des sports aériens sous toutes leurs formes, et plus particulièrement :

- de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- de participer à l'étude, la réalisation, et/ou à la gestion d'infrastructures aéronautiques, aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil ...

L'association s'interdit toute activité à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à Corbas, mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, et soumis au quorum des membres du Club en AGE.

Son aérodrome d'attache est actuellement l'aérodrome de Corbas, mais il pourra être transféré sur une autre plateforme en cas de force majeure, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs personnes physiques et morales,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

4-1 Membre actif

Pour être membre actif, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le CA
En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu d'en faire connaître le motif.

Tout membre actif doit être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité et s'engage à apporter une contribution active pour le bon fonctionnement de l'association.

Tout membre actif mineur doit fournir une autorisation écrite parentale ou du représentant légal.

4-2 Membre bienfaiteur

Le titre de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement soit d'une participation financière ou d'une cotisation annuelle (ou cotisation unique), dont les montants respectifs sont validés par le Conseil d'Administration.

4-3 Membre d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration, aux personnes qui apportent bénévolement leur concours à la gestion de l'association ou des services exceptionnels. Ils s'acquittent d'une demi-cotisation.

Après son audition, le Bureau directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique associative et sportive.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.



A la demande du Bureau Directeur la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation.
- pour l'inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol et en vol) ou à l'activité normale de l'association,
- pour des motifs graves préjudiciables à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission de discipline animée par le Président et le responsable pédagogique et/ou le Chef Pilote, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. La commission de discipline se réunit à la demande du Président et le responsable pédagogique et/ou le Chef Pilote.

Dans l'attente de la décision de radiation, prise sous une période de 2 mois maximum, une suspension peut être appliquée par le Président ou, le responsable pédagogique et/ou le Chef Pilote ou par tout autre administrateur désigné par lui.

ARTICLE 6 : SECTIONS

Des sections indépendantes pourront être créées et rattachées à l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Chaque section devra payer une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, acquittés lors de l'inscription initiale,
- le montant des cotisations annuelles,
- les subventions de l'état, des collectivités locales, et de leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et, plus généralement, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi,
- les emprunts ou prêts auprès d'établissements financiers et adhérents de l'association,
- les dons ou legs de sympathisants,
- toutes autres subventions autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.



Le montant des droits d'entrée est fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration .

ARTICLE 8 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

Il est également tenu une comptabilité laissant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat d'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La situation financière de l'association est soumise à une commission de contrôle composée de 2 contrôleurs de gestion, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leurs sont mis à disposition par le trésorier trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Toutes les pièces concernant les opérations financières devront être revêtues de la signature de l'un des membres du Bureau Directeur, Président, Secrétaire ou Trésorier, excepté pour des sommes supérieures à un plafond défini par le Conseil d'Administration où les pièces devront être revêtues de la signature du Président et de l'un des membres sus nommé du Bureau Directeur.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : PRINCIPE

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 15 membres au plus. Ces membres sont choisis parmi les membres actifs ayant au moins 1 an d'ancienneté.

Le mode de scrutin sera à la majorité relative, plurinominal à un tour.

Trois semaines avant l'élection 15 postes à pourvoir seront proposés. Le candidat se positionnera sur le poste qu'il souhaite. Il aura l'engagement moral d'occuper une fonction pendant tout son mandat. La date limite du dépôt des candidatures sera de huit jours avant l'élection.

Le jour de l'élection une liste de 15 candidats ou plus sera distribuée à chaque électeur. L'électeur retiendra 15 noms de candidats (les noms qui ne seront pas retenus seront rayés). Seront retenus les 15 premiers candidats qui auront recueilli le plus de voix.

Le Conseil d'Administration ainsi constitué aura un mandat de trois ans.

Toute personne physique, et morale à travers son représentant, peut être élue membre du Conseil d'Administration.



Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 11 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur qui est élu pour 3 ans.

Ce Bureau Directeur est composé au minimum de :

- 1 Président,
- 1 vice -Président
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Tous les trois ans, à partir de l'Assemblée Générale qui aura renouvelé le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur ne pourra expédier que les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration devra donc se réunir dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée Générale pour désigner un nouveau Bureau Directeur pour 3 ans. Le bureau comprend au moins: le Président, le premier vice-président le Secrétaire et le Trésorier. Les membres du bureau directeur ne pourront se représenter qu'une seule fois après un premier mandat exécuté en totalité.

Un membre du Bureau Directeur ne pourra se présenter pour un troisième mandat que si aucun autre candidat ne s'est déclaré.

Cette désignation se fait à bulletin secret et sous le contrôle du doyen membre de fait du Conseil d'Administration, entre les seuls membres élus par l'Assemblée Générale et à l'exclusion de tout autre membre.

Sauf dans la période de transition, le Bureau Directeur est l'organe exécutif de l'association, et dispose pour ce faire de pouvoirs étendus. Cependant, il consulte ou rend compte au Conseil d'Administration des décisions que l'urgence l'a conduit à prendre et dont la portée dépasse le fonctionnement à court terme.

Il est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.



Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le Président est assisté par un premier vice-président membre du bureau directeur, et deux vice-présidents. Les vices Présidents sont élus parmi le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire (ou un adjoint désigné) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur, ainsi que des Assemblées Générales. Il est en outre, chargé de la conservation des archives et du suivi des dossiers en cours. Il tient à jour le fichier des membres.

Le Trésorier (ou un adjoint désigné) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements ou tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale annuelle.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Bureau Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration, présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de dysfonction grave de l'exécutif, le Conseil d'Administration peut convoquer une AGE pour une nouvelle désignation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont à bulletin secret en particulier en ce qui concerne les personnes.

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

Le responsable pédagogique et/ ou Chef Pilote, le correspondant Prévention Sécurité sont membres de droit avec voix consultative.

Par ailleurs, tout employé salarié de l'association pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, sur demande du Bureau Directeur, suivant un sujet concernant ses compétences et sous sa responsabilité.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un tableau des présences sera tenu par le secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des indemnités pour frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement leur être allouées, sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces indemnités, le cas échéant, sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes aliénations ou acquisitions.

Il définit les principales orientations de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association qui sont soumis à l'AGO.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 13 : COMMISSION PREVENTION-SECURITE

Elle est constituée du Président, du Responsable pédagogique ou du Chef pilote et du Correspondant Prévention – Sécurité. Son rôle est d'être garant de la pratique du pilotage en respect des pratiques sécuritaires.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs et les personnes physiques et morales, ayant plus de six mois de présence dans l'association et à jour de leur cotisation.

Elle est présidée en principe par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas de voix délibératives.

Les membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour sont envoyés par E-Mail et par courrier pour les adhérents non équipés de matériel informatique.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par personne.



L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et nomme les contrôleurs de gestion et les éventuels membres délégués (conseil de discipline,).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires s'imposent à tous.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Bureau Directeur de l'association ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer plus de la moitié des présents ou représentés des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications qu'elle souhaite aux statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objectif similaire.



ARTICLE 16 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire , signés par le Président de séance et le secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

La modification des statuts se fera dans le cadre d'une AGE. Voir article 15.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association se fera dans le cadre d'une AGE. Voir article 15.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'Assemblée Générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 20 : ADHESION-AFFILIATION

L'association devra remplir les formalités d'adhésion aux organismes nationaux, régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci.



ARTICLE 21 : FORMALITES

L'association, par le canal de son Président ou de tout autre mandataire désigné par lui, devra remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE

Le Président de l'association doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture, tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'association et du Bureau Directeur.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que les modifications qui peuvent éventuellement y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

ACTIVITE

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES

Le règlement intérieur prévu à l'article 18 précisera les conditions de fonctionnement des vols et les responsabilités des pilotes.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres, pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'association ainsi que contre tout membre de cette association, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des machines de l'association ou appartenant aux membres de cette association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale tenue le 11 février 2017 à Corbas

Le Président

Le Trésorier

Le secrétaire général



Aéroclub de Lyon - Corbas

- Siège social : 450a rue Clément Ader.
69960 Corbas
- Activité : Aérodrome de Lyon Corbas
- E-Mail : acv.corbas@gmail.com
- Téléphone : 04 72 50 28 42